



# Avocats: Dans la ruée vers l'Intelligence Artificielle [IA], attention aux âneries et ses conséquences !

Conseils pratiques publié le 30/01/2025, vu 227 fois, Auteur : [YAV & ASSOCIATES](#)

**Avec l'irruption des outils de l'IA, nous devons réfléchir car l'enthousiasme généré par elle, peut parfois nous pousser à des âneries. Comment s'y prendre?**

**Les faits :** Refusant de rester en marge voire de tomber dans « l'illettrisme numérique », l'on constate une ruée vers l'Intelligence Artificielle [IA] générative à tous les niveaux, positionnant celle-ci au centre des discussions comme peu de technologies auparavant. Ses outils sont plus rapides, livrent des réponses plus détaillées, savent accomplir nettement plus de tâches et impressionnent souvent.

Devenue omniprésente dans notre société, transformant des secteurs allant de la santé à la finance, de la politique au droit, cependant, les services d'IA générative comportent des risques qu'il ne faut pas sous-estimer. C'est le cas avec « *Lucie* », une récente IA soutenue par le gouvernement français pour concurrencer *ChatGPT*, *Grok* et *Gemini* et être utilisée dans l'éducation et la recherche ; mais rien ne se passe comme prévu.

**En Droit:** L'IA est une notion difficilement saisissable. S'il n'est pas aisé pour un juriste de cerner parfaitement ses contours, l'IA peut être abordée à partir de la définition usuelle qu'en a donné Marvin Minsky, pour qui cette dernière désigne la « *science qui consiste à faire faire aux machines ce que l'homme ferait moyennant une certaine intelligence* ».

Conceptuellement, l'IA renvoie donc à la capacité d'une machine d'apprendre par l'expérience. Pour ce faire, elle s'appuie sur la collecte et l'exploitation des masses de données numériques. Se pose alors aux juristes, la question de la réaction à adopter face à l'essor de l'IA : En la matière, l'intelligence juridique doit prévaloir. De manière générale, le droit doit être capable de maîtriser la technologie, d'en encadrer ses applications afin d'en canaliser les dangers et d'en optimiser les bienfaits.

L'IA est donc un outil au service du droit et du juriste et non - toute proportion gardée - son concurrent ou son remplaçant. L'on doit reconnaître qu'avec l'irruption des outils de l'IA, nous ne devrions pas croiser les bras au risque d'être dépassés. Mais comment nous y prendre ? Voilà tout le problème car l'enthousiasme généré par l'IA peut parfois nous pousser à des âneries.

Le chatbot français « Lucie » lancé le 23 janvier 2025 a commis plusieurs erreurs embarrassantes, allant de fausses affirmations à des calculs incorrects poussant son éditeur à le fermer temporairement, 3 jours seulement après. Par exemple, pour un simple calcul  $[5 (3 + 2)]$ , elle répond « 17 », puis « 50 ». Même problème lorsqu'on lui demande la définition des « œufs de vache », elle fournit une réponse quasi sérieuse, vantant les bienfaits de cet aliment qui n'existe pas, etc.

Dans la foulée, souvenons-nous également du cas des avocats ayant fait recours dans leurs mémoires, des jurisprudences inventées par ChatGPT en justice aux USA. En somme, tout en embrassant les opportunités offertes par l'IA, une gestion prudente et éthique est essentielle pour en maximiser les bénéfices tout en minimisant les risques. Pour cela, il est urgent de définir un cadre qui stimule la réflexion sur la place de l'IA dans nos vies. C'est dans ce sens que l'Union Internationale des Avocats [UIA] a adopté en 2024, *les Directives sur l'utilisation de l'IA par les avocats* qui visent à guider les avocats dans l'utilisation éthique et responsable de l'IA, en tenant compte des risques potentiels.

L'avocat utilisant l'IA, au regard des exigences de la profession, doit avoir le sens critique, mais aussi l'indispensable créativité de l'avocat. Ainsi, il doit veiller à utiliser la technologie de manière compétente, y compris les avantages et les risques qui y sont associés, et faire preuve de diligence et de prudence en ce qui concerne les faits et le droit.

Une confiance excessive dans les outils d'IA est incompatible avec la pratique active du droit et l'application d'un jugement formé par l'avocat. Les résultats générés par l'IA peuvent être utilisés comme point de départ, mais doivent être soigneusement examinés. Ils doivent faire l'objet d'une analyse critique. Derechef, le devoir de compétence ne se limite pas à la simple détection et à l'élimination des résultats erronés générés par l'IA.

Le jugement professionnel de l'avocat ne peut être délégué à l'IA générative et demeure à tout moment sa responsabilité. Il est donc crucial d'adopter une approche prudente et réfléchie.

*Pas de « amen » en matière d'IA !*

**Me Joseph YAV KATSHUNG**